

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Secrétariat Général**

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de  
l'environnement**

**ARRETE N° 2018 – SG – 780**

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire  
sur le budget 2018 du Département de Mayotte

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de Maître Pierre-Manuel CLOIX, en exécution de l'ordonnance n°1800173 du 12 février 2018 du tribunal de grande instance de Mamoudzou, qui condamne le Conseil départemental à lui verser les sommes de :
  - 11 450 € à titre de provision ;
  - 1 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
  - 80 € au titre de l'indemnité forfaitaire demandée au titre du remboursement des frais de recouvrement.

**CONSIDERANT** que le Conseil départemental s'est acquitté de la somme de 8 000 € et reste redevable de 4 530 €.

VU la mise en demeure en date du 05 juillet 2018 adressée au Président du Conseil Départemental ;

**CONSIDERANT** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. - Il est mandaté sur le budget 2018 du Département de Mayotte au profit de la selarl CLOIX & MENDES-GIL la somme de 4 530 €.

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2018 du Département de Mayotte.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le secrétaire général, le Président du conseil départemental et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

17 7 AOUT 2018

Copies :

Conseil départemental	1
Paierie départementale	1
selarl CLOIX & MENDES-GIL	1
Recueil des actes administratifs	1

Le Préfet,  
  
Eric de WISPELAERE